

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de Troyes

Canton de
Vendeuvre-sur-Barse



MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

Place Maurice Jacquinot - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE - ☎ 03 25 41 20 01
www.lusigny-sur-barse.fr - contact@lusigny-sur-barse.fr

ARRETE N° T2025_28 DE POLICE DE CIRCULATION portant sur l'organisation de la foire agricole et commerciale du 5 octobre 2025

Marie-Hélène TRESSOU, Maire de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5°,

VU la demande présentée par le Comité d'organisation de la foire agricole et Commerciale de LUSIGNY-SUR-BARSE, représenté par M. HUGOT Michel portant sur l'organisation de la foire agricole et commerciale du 5 octobre 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de la foire agricole et commerciale impose l'édiction de mesures temporaires de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des spectateurs et participants,

ARRETE

Article 1 : autorisation

Du lundi 29 septembre 2025 au mardi 7 octobre 2025, le Comité d'organisation de la foire agricole et commerciale est autorisé à occuper le domaine public pour organiser une foire agricole et commerciale, rues du four, Georges Clémenceau (du n°2 au n°20), des maisons brûlées (portion comprise entre la rue Louis Genevois et l'impasse du Stade), Louis Genevois, impasse du stade, rue du Maréchal Foch (portion comprise entre le carrefour des rues Georges Clémenceau et du Four et l'intersection avec la rue de Millery), rue Raymond Poincaré (portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et du lion), places de l'Europe et Maurice Jacquinot. Le public sera accueilli sur foire agricole et commerciale le 5 octobre 2025, de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : stationnement

Du lundi 29 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025 à 17 heures (fin du démontage des installations techniques), le stationnement sera **interdit Place de l'Europe**.

Du mardi 30 septembre 2025 au mardi 7 octobre 2025 à 12 heures (fin du démontage des installations techniques), le stationnement sera **interdit Place Maurice Jacquinot**.

Le dimanche 5 octobre 2025, de 5 heures à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules (hors véhicules de secours, de gendarmerie, de services, des organisateurs et des exposants ayant reçus l'autorisation de participer à la manifestation) sera **interdit** :

- **Rue du four**,
- **Rue Georges Clémenceau** (du n°2 au n°20),
- **Rue des maisons brûlées** (portion comprise entre la rue Louis Genevois et l'impasse du Stade).
- **Rue Louis Genevois**,
- **Impasse du stade**,

- **Rue du Maréchal Foch** (portion comprise entre le carrefour des rues Georges Clémenceau et du Four et l'intersection avec la rue de Millery),
- **Rue Raymond Poincaré** (portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et du lion).

Circulation :

Le dimanche 5 octobre 2025, de 5 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules (hors véhicules de secours, de gendarmerie, de services, des organisateurs et des exposants ayant reçus l'autorisation de participer à la manifestation) sera **interdite** :

- **Rue du four**,
- **Rue Georges Clémenceau** (du n°2 au n°20),
- **Rue des maisons brûlées** (portion comprise entre la rue Louis Genevois et l'impasse du Stade).

La rue des maisons brûlées, habituellement en sens unique, sera ouverte à la circulation dans les deux sens, pour permettre l'accès à l'EHPAD La Salamandre et au foyer de vie Les Lacs d'Orient.

- **Rue Louis Genevois**,
- **Impasse du stade**,
- **Rue du Maréchal Foch** (portion comprise entre le carrefour des rues Georges Clémenceau et du Four et l'intersection avec la rue de Millery),
- **Rue Raymond Poincaré** (portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et du lion).

Article 3 : seuls les groupes d'animation autorisés par le Comité d'organisation de la foire agricole et commerciale de LUSIGNY-SUR-BARSE seront autorisés à se produire dans les rues et places de la commune.

Toutes les activités commerciales sur le domaine public seront interdites en dehors de celles autorisées par l'association organisatrice.

Article 4 : L'organisatrice appliquera les prescriptions suivantes :

- Le libre accès des véhicules de secours, aux propriétés riveraines, et aux établissements publics doit être maintenu en permanence.
- Veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.
- Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel, le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 : Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée du défilé pour les émissions sonores (sonorisation) dues à cet événement festif se déroulant en plein air.

Article 6 : En cas de diffusion de musique, la permissionnaire devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

Article 7 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 8 : Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation. L'installation du matériel technique sera réalisée en corrélation avec le personnel technique et les membres de l'association ou des personnes désignées par elle puis maintenue par l'association organisatrice.

Article 9 : l'organisatrice devra respecter le projet initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale, les préconisations préfectorales et nationales, notamment sur le risque terrorisme - vigipirate urgence attentat.

Article 10 : l'organisatrice devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation.

Article 11 : en cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisatrice pourra être engagée.

Article 12 : le Maire, par ses pouvoirs de police, se réservera le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou du trouble à l'ordre public.

Article 13 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

Article 14 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Article 15 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de LUSIGNY-SUR-BARSE,
Monsieur le Responsable du Service Technique de LUSIGNY-SUR-BARSE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LUSIGNY-SUR-BARSE
Monsieur le Président du Comité d'Organisation de la foire agricole et commerciale de LUSIGNY-SUR-BARSE,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux commerces et riverains impactés par ces restrictions.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE,
le 22 juillet 2025.
Le Maire,



Marie-Hélène TRESSOU.